

Commission de la sécurité sociale et
de la santé publique
CH-3003 Berne

Berne, 5 octobre 2020 / nb
VL 16.312

Par e-mail :
aufsicht-krankenversicherung@bag.admin.ch
GEVER@bag.admin.ch

Iv.ct. TG 16.312. Exécution de l'obligation de payer les primes. Modification de l'article 64a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie
Prise de position du PLR.Les Libéraux-Radicaux

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer dans le cadre de la consultation de l'objet mentionné ci-dessus. Vous trouverez ci-dessous notre position.

PLR.Les Libéraux-Radicaux accepte cette proposition de modification de la LAMal.

Mineurs débiteurs de primes

Le PLR est favorable à ce que les mineurs ne soient plus eux-mêmes débiteurs de primes ou de participations aux coûts. Désormais ce devront être les parents qui, jusqu'à la majorité de leurs enfants, endossent cette responsabilité. Ce faisant, plus aucun mineur ne devra assumer de dettes de primes d'assurance-maladie lors de son passage à l'âge majeur.

Limitation du nombre de procédures de poursuite

Dans cette révision, il est proposé de limiter le nombre de procédures de poursuite que peuvent engager les assureurs contre un même assuré à quatre par année. Cette mesure, qui vise à limiter les charges administratives, est judicieuse. Les restrictions imposées aux assureurs sont supportables.

Listes de mauvais payeurs

Bien que leur utilité soit contestable, le parti libéral-radical estime que les cantons doivent rester libres d'établir ou non des listes de mauvais payeurs. Il convient cependant de définir clairement les prestations relevant de la médecine d'urgence, comme le proposait de faire la motion [18.3708](#). En ce sens, Il est recommandé de suivre la minorité à l'art 64a, al. 7.

Limitation du choix des fournisseurs

Le PLR soutient la proposition visant à contraindre les assurés n'ayant pas payé leurs primes de passer à une forme d'assurance avec un choix limité de fournisseurs de prestations. Ces modèles d'assurance permettent de limiter les coûts tout en garantissant un niveau de qualité au moins aussi élevé. Une restriction de la liberté de choix est une intervention supportable pour les assurés qui ne s'acquittent pas de leurs primes. Cette restriction devient caduque lorsque la dette est réglée.

Gestion des actes de défaut de biens

Aujourd'hui, en cas de défaut de biens, le canton prend en charge 85% des créances arriérées. L'assureur conserve l'acte de défaut et rétrocède au canton 50% des montants éventuellement remboursés plus tard par l'assuré. Avec cette modification, les cantons pourraient désormais assumer 90% des créances arriérées, en échange de quoi ils reprendraient l'acte de défaut et deviendraient eux-mêmes créanciers. Le PLR soutient cette proposition. Ce faisant, les cantons auront désormais la

possibilité d'influer directement sur le recouvrement de la dette qu'ils ont l'obligation de prendre en charge.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos arguments, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos plus cordiales salutations.

PLR.Les Libéraux-Radicaux
La Présidente

Handwritten signature of Petra Gössi in black ink.

Petra Gössi
Conseillère nationale

La Secrétaire générale

Handwritten signature of Fanny Noghero in black ink.

Fanny Noghero

Annexe:

-